

Colonies

Marie-Laure Legay

La Ferme générale n'intervenait dans les territoires coloniaux qu'à partir du moment où les concessions étaient rattachées au Domaine. Ce fut le cas des îles et colonies d'Amérique réunies à la Couronne en décembre 1674. Dès lors, la Ferme du Domaine d'Occident commença à exploiter fiscalement le Domaine et le commerce qui en était issu (voir notice *Domaine d'Occident*) tant dans les îles (Saint-Domingue, Martinique, Guadeloupe, la Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Barthélemy), le bastion canadien et son prolongement méridional par le Mississippi jusqu'à la Louisiane. Bien que l'île de Madagascar fût définitivement réunie au Domaine en 1686, une telle organisation ne fut pas établie en Orient. L'île Dauphine, comme l'île Bourbon (La Réunion) et l'île de France (Maurice) furent longtemps laissées aux mains des flibustiers, avant de passer sous l'administration directe des employés de la compagnie des Indes orientales en 1665 (La Réunion) et 1721 (Maurice). Celle-ci disposa du privilège exclusif aux îles de France et de Bourbon, aux Indes (comptoirs de Pondichéry, Chandernagor), au Bengale, à la Chine jusqu'en 1769. privilège accordé à la compagnie de commerce. L'article 43 de l'édit d'août 1664 la concernant exemptait par exemple celle-ci des droits sur les marchandises en circulation dans le royaume et destinées aux constructions, radoubs, armements et avitaillements de ses vaisseaux. Cet article devint général et fut adopté pour toutes les compagnies, pour celle du Sénégal et celle de Guinée notamment. Le sel pris dans les greniers pour les salaisons des viandes était également réglé au prix marchand et ne pouvait être taxé. En revanche, le fret retour était soumis aux droits d'entrée dans le royaume. La compagnie des Indes orientales déchargeait à Lorient, fondée en 1666. L'arrêt du 12 juillet 1672 précisa les rapports de la compagnie avec la Ferme générale (bail François Legendre) : les marchandises étaient débarquées et entreposées dans les magasins de la compagnie en présence des commis gardes dudit Legendre. Des états doubles de la quantité et qualité des marchandises étaient dressés et les droits d'entrée réglaient au fur et à mesure des ventes. En réalité, les denrées et les marchandises quittaient la Bretagne, réputée étrangère, pour remonter la Loire ou changer de ports, et réglaient alors les taxes d'entrée au bureau d'Ingrandes ou aux bureaux de la Ferme générale établis dans les ports. Si elles arrivaient à Nantes, les cargaisons réglaient les droits de la traite domaniale de Nantes pour entrer dans le royaume ; si elles étaient destinées à Lyon, elles n'étaient taxées qu'au quart du tarif des Cinq

grosses fermes , mais devaient régler les droits de la Douane de Lyon. A La Rochelle, elles étaient déchargées du droit de 1p que la ville était autorisée à lever pour son compte... Admise à fournir des toiles de coton blanches, la compagnie des Indes orientales payait ainsi les taxes d'entrée selon le tarif de 1664, soit 18 sous la pièce de 10 aulnes, mais 18 deniers la livre poids à Nantes. Certaines marchandises se trouvaient omises du tarif de 1664 et dans ce cas, réglaient 3 p de leur valeur. A Nantes, on modifia régulièrement la pancarte pour les épices et drogues. Le tarif demeurait modeste (6 deniers par centre pesant pour la pancarte de 1696). Finalement, la traite domaniale de Nantes fut même abolie, comme par exemple sur les cafés. La Rochelle et renouvelée de six mois en six mois par rapport à la variation du prix de ces marchandises , lit-on dans un mémoire de 1755 conservé aux archives nationales (G1 82). Ce tarif était publié dans tous les autres ports par où le commerce des îles était permis, Les droits étaient reçus sur le poids de marc net à Marseille, suivant les lettres patentes de mois de février 1719. Voici le tarif fixé pour les six premiers mois de 1764 [AD Somme, 1C 2927]: Sucre brun, le cent pesant (cent livres) : 23 liv. 10 sols ; Sucre brun de Cayenne : 19 liv. ; Sucre blanc raffiné 56 liv. ; Sucre terré : 35 liv. ; Sucre testé de forme : 27 liv. ; Sucre terré de Cayenne : 30 liv. ; Indigo, la livre : 4 liv., 3 sols ; Rocou, le cent pesant : 72 liv. ; Cacao, le cent pesant : 70 liv. ; Café, la livre : 10 sols ; Coton, le cent pesant : 130 liv. ; Cuirs de bœufs tannés : 40 liv. ; Cuirs de veaux tannés : 25 liv. ; Cuirs en poil, la pièce : 6 liv. ; Carret, la livre : 7 liv. ; Caouanne, la livre : 3 liv. et 10 sols ; Cannefice, le cent pesant : 42 liv. ; Gingembre, le cent pesant : 24 liv. ; Confitures : 55 liv. ; Sirops des Isles : 15 liv. ; Graines de chapelet, le cent pesant : 12 liv. ; Graines de Paradis, le cent pesant : 18 liv. ; Bois Jaune : 8 liv. ; Bois d'Inde : 16 liv. ; Bois de Gayac : 8 liv. ; Tabac en feuille, la livre : 1 liv., cinq sols ; Tabac fabriqué, la livre : 15 sols. A Paris, la Ferme générale enregistrerait les copies des factures des marchandises qui venaient des Indes, comme de l'Amérique. Sur la base des factures issues de la traite des noirs, elle accordait une réduction de la moitié des droits d'entrée sur les denrées de fret retour. Les dernières décennies de l'Ancien régime donnèrent l'occasion au gouvernement d'unifier sa politique fiscale sur le commerce colonial. Celle-ci s'organisa moins en fonction des secteurs géographiques (Amérique, Afrique, Levant, Inde) qu'en fonction des denrées et marchandises. La fiscalité sur le café fut unifiée en 1767 par exemple. En 1769, les activités de la compagnie des Indes orientales furent suspendues et les conditions du commerce avec les comptoirs coloniaux orientaux calquées sur les lettres patentes de 1717. En conséquence, ce commerce jouit des mêmes prérogatives, exemptions, mais il fut aussi assujéti aux mêmes formalités. acquit à caution. Pour le commerce de l'Amérique, cette obligation fut de moins en moins respectée. A Bordeaux, les armateurs la contournaient régulièrement. Certes, l'ordre du roi du 9 septembre 1763 permettait le retour des navires affrétés pour l'Amérique indistinctement dans tous les ports du royaume, mais il fallait choisir un port ouvert au commerce des îles. Encore en 1775, la compagnie de la Ferme générale se plaignit de la licence des armateurs : il est étonnant que depuis quelques années, l'obligation du retour des navires en France ait souffert tant de difficultés de la part du commerce de Bordeaux. On

en peut juger par le nombre de contestations portés à ce sujet au Conseil. Les négociants utilisent plusieurs prétextes, tantôt que le navire était originaire des colonies, tantôt qu'il était en mauvais état, tantôt on allègue une vente forcée . De même, lorsque le gouvernement accorda un droit d'un demi pour cent sur les bâtiments français de Marseille revenant des îles d'Amérique, du Levant ou d'Afrique (1782), il se trouva dans l'obligation de le faire lever dans tous les ports du royaume, y compris ceux de l'Atlantique.

Références scientifiques

Sources archivistiques et imprimées:

- **Sources archivistiques:**
 - AD Somme, 1C 2927
 - AN, G1 31, Traités, direction de Bordeaux, Mémoires (1773-1778), dont Mémoire 63 verso, 9 août 1775
 - AN, G1 82, Mémoire de 1755
 - AD Somme, 1C 2927
 - AN, G1 31, Traités, direction de Bordeaux, Mémoires (1773-1778), dont Mémoire 63 verso, 9 août 1775
 - AN, G1 82, Mémoire de 1755

Bibliographie scientifique:

- Madeleine Bioche, L'administration Royale à l'île de France (1767-1789) , thèse, Paris, 1929
- Philippe-Alain Blérald, L'organisation des finances publiques à la Guadeloupe et à la Martinique sous l'Ancien Régime, Contribution à l'étude de l'Etat colonial , Bulletin de la Société historique de la Guadeloupe, n° 57-58, 1983, p. 56-81 ;
- Catherine Desbarats, Colonial Government finances in New France, 1700-1750 , McGill University, Montréal, 1993
- Auguste Toussaint, Le mirage des îles. Le négoce français aux Mascareignes au XVIIIe siècle, Aix-en-Provence, Edisud, 1977
- Pierre Pluchon (dir.), Histoire des Antilles et de la Guyane, Toulouse, Privat, 1982
- Philippe Haudrère, La Compagnie des Indes au xviiiè siècle (1719-1795), Paris, Librairie de l'Inde, 1989

- Philip P. Boucher, *Les Nouvelles Frances, France in America, 1500-1815, An Imperial Perspective*, Providence, The John Carter Brown Library, 1989
- Jacques Adélaïde-Merlande, *Histoire générale des Antilles et des Guyanes, Des Précolombiens à nos jours*, Paris, Éditions caribéennes-L'Harmattan, 1994
- Alain Saussol et Joseph Zitomersky (éd.), *Colonies, territoires, sociétés : l'enjeu français*, Paris, L'Harmattan, 1996
- Paul Butel, *Histoire des Antilles françaises, XVIe-XXe siècles*, Paris, Perrin, 2002
- Gilles Havard, Cécile Vidal, *Histoire de l'Amérique française*, Paris, Flammarion, 2003
- James Pritchard, *In search of empire : the French in the Americas, 1670-1730*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004
- Cécile Vidal, *Le(s) monde(s) atlantique(s), l'Atlantique français, l'empire atlantique français*, introduction au dossier *L'Atlantique français*, *Outre-mers*, tome 97, n° 362-363, 2009, p. 7-37
- Prosper Eve, *Les ébauches urbaines dans les Mascareignes au XVIIIe siècle*, dans *Les villes et le monde : Du Moyen Âge au XXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, en ligne (sur le développement de Port-Louis et Saint-Denis)
- Eric Roulet, *La compagnie des îles de l'Amérique (1635-1651). Une entreprise Coloniale au XVIIe siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2017
- Jean-François Ruggiu, *Des nouvelles France aux Colonies – Une approche comparée de l'histoire impériale de la France de l'époque moderne, Nuevo Mundo Mundos Nuevos* En ligne, Debates, Publié le 14 juin 2018

Citer cette notice:

Marie-Laure Legay, *Colonies* in Marie-Laure Legay, Thomas Boullu (dir.), *Dictionnaire numérique de la Ferme générale*, [en ligne], 2023, <https://fermege.meshs.fr/notice/198>